Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_065-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, Mme GÜNEY Lorène, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : M. MATHÉ Jacques à M. LIRZIN Yvon
M. POUGNARD Xavier à M. BOUDOU Laurent
Mme GRIS Chantal à Mme GÜNEY Lorène
M. DUFOUIN Eric à Mme TRANVOUEZ Anne
Mme ALLAIN Pascale à M. GUILBAUD Alexandre

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 18 **Pouvoirs :** 5 **Votants : 23**

DCM_2026_065	**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologues consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'art. L 1111-1-1 du CGCT) et rappelée ci-dessous :

Charte de l'élu local
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_065-DE

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue a pour mission d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Ainsi, il participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité, tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

Ces missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou l'occasion de ses fonctions.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologues consacrés dans la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire indique que le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local, prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue qui doit être désigné par le Conseil Municipal.

La fonction de référent déontologue peut être, selon les cas, assurée par :
- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant de la collectivité concernée adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par l'élu, par voie écrite, notamment par voie dématérialisée (courriel) afin de garantir la nécessaire confidentialité et rendra ses avis par la même voie. Il émettra des avis consultatifs, dotés de préconisations dépourvus de tout effet contraignant.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire propose la candidature d'une personne qualifiée, Maître Yves AVRIL, Avocat, Docteur en droit, ancien bâtonnier du Barreau de Saint-Brieuc, et Président du Comité de Déontologie du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor. Il précise que Maître Yves AVRIL avait déjà exercé cette fonction sous la précédente mandature.

Il indique que le référent déontologue percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A), ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-1 A ;

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_065-DE

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 2018) ;

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologues consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut recevoir d'injonctions extérieures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 22 voix POUR et 1 abstention (*Mme Pascale ALLAIN*) :

- **de désigner Maître Yves AVRIL**, Avocat, Docteur en droit, ancien bâtonnier du Barreau de Saint-Brieuc et Président du Comité de Déontologie du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor, en tant que référent déontologue de la collectivité.

- **de préciser** que Maître AVRIL pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, notamment par voie dématérialisée (courriel) et rendra des avis et conseils consultatifs par la même voie.

- **de préciser** que Maître AVRIL exercera ses missions pour la durée du mandat.

- **de préciser** que Maître AVRIL percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A), ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.